



Message n° 34 à l'intention du Conseil général du 14 mai 2024
Point N° 6 de l'Ordre du jour
Approbation du Règlement sur les émoluments et les constructions de
remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, le Conseil communal a l'honneur de vous présenter une requête pour l'approbation du Règlement sur les émoluments et les constructions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

1. Introduction

Suite à une proposition individuelle du Conseil général concernant le présent règlement, le Conseil communal a décidé de l'actualiser et d'y apporter certaines modifications.

2. Présentation des modifications principales

Le règlement type fourni par le Service des communes (SCom) a servi de base pour l'établissement du présent règlement. Les modifications importantes par rapport au règlement actuel sont détaillées ci-dessous.

Article 3

Des précisions ont été apportées sur les objets qui sont soumis à émoluments. Le nouvel article est plus rigoureux et englobe également la numérisation des permis de construire.

Article 4

Le tarif horaire a été adapté aux tarifs en vigueur dans plusieurs communes avoisinantes.

Article 5

L'alinéa 2 a été ajouté conformément à la proposition individuelle n°2 de M. Benoît Guillaume, Conseiller général, du 13 décembre 2022.



Article 6

L'alinéa 2 a été ajouté conformément à la proposition individuelle n°2 de M. Benoît Guillaume, Conseiller général, du 13 décembre 2022.

Le projet de règlement a été soumis au SCom qui a été émis quelques remarques et corrections qui ont été prises en compte.

3. Conclusions

Le Règlement sur les émoluments et les constructions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions a été mis au goût du jour conformément au règlement type fourni par le SCom et les articles demandés via une proposition individuelle du Conseil général ont été ajoutés.

L'approbation du présent règlement répond également à la proposition individuelle n°2 (13 décembre 2022 – M. Benoît Guillaume).

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter cette requête pour l'approbation du Règlement sur les émoluments et les constructions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 15 avril 2024.

Le Conseil communal

Annexe : Projet du Règlement sur les émoluments et les constructions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions



Règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Par souci de simplification, la forme masculine s'applique aux personnes de tout genre.

Le Conseil général de Siviriez

Vu :

- Les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
- Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- L'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1)

Édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle des
assujettis

Art. 2

¹ Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui qui requiert ou à qui est imposé une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3

¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la Commune pour les requérants ;
- e) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

Mode de calcul
et montants

Art. 4

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de CHF 100.00 (délégation de compétence maximum de CHF 150.00).

³ Le tarif horaire est de CHF 80.00 (délégation de compétence maximum de CHF 120.00).

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 5

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des cases de stationnement par les propriétaires ayant été astreints au versement des contributions. Son montant est réservé à la réalisation, par la Commune, de cases publiques de stationnement, aux emplacements où elle le juge opportun.

³ Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux
et de détente

Art. 6

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

² Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places par ceux qui ont été astreints à la verser. Son montant est réservé à la réalisation, par la Commune, de places de jeux, de zones de verdure publiques et places de détente, aux emplacements où elle le juge opportun. Ce montant peut être aussi utilisé à l'amélioration ou au remplacement des installations existantes susmentionnées.

Mode de calcul
et montants

Art. 7

¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 5 et 6 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de CHF 8'000.00.

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 150.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 8

¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 9

¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 10

¹ Le règlement du 17 octobre 2005 concernant les émoluments administratifs et les émoluments de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 11.

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil général du

La Secrétaire :

Le Président :

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,
le,

Le/la Conseiller/-ère d'Etat,
Directeur/-trice